



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Dispositif régional d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)**

### **APPEL À CANDIDATURES pour l'agrément de nouvelles structures en charge des prestations de diagnostics et de conseils dans le cadre du volet 5 - INCITATION A LA TRANSMISSION pour la région Occitanie**

#### **SOMMAIRE**

- I. Contexte
  - II. Descriptif et modalités des actions
  - III. Structures éligibles à l'appel à candidatures
  - IV. Engagement des structures
  - V. Modalités de réponse à l'appel à candidatures
  - VI. Modalités de sélection
  - VII. Durée
  - VIII. Calendrier
- ANNEXE I \_ Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder**

#### **I. Le contexte**

Le renouvellement des générations en agriculture constitue une politique publique majeure. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations.

L'accompagnement des porteurs de projet en agriculture et des cédants est donc un élément incontournable de la politique de l'installation. Elle doit permettre de favoriser la réussite des projets professionnels de tous les candidats à l'installation.

Ces actions de diagnostics et de conseils prévus dans le programme AITA et mises en place au titre du régime-cadre n°SA 109081 doivent être réalisées par des structures agréées.

Conformément aux dispositions de ce régime d'aide, ce sont les structures agréées qui percevront directement les subventions pour la réalisation des prestations de diagnostics et de conseils.

**Le présent appel à candidatures organisé par le Préfet de Région est lancé pour sélectionner et agréer les organismes candidats à la réalisation des actions suivantes du programme AITA VOLET 5 : INCITATION A LA TRANSMISSION**

**- 5.1 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder**

## **II. Descriptifs et modalités des actions**

Le dispositif AITA a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations des futurs cédants notamment par le biais d'actions de formation et de conseil, ainsi que d'actions de communication et d'information.

L'ambition de ce programme est d'accompagner tous les porteurs de projet dans leur diversité qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Il s'articule autour de 6 volets :

- Volet 1 : **l'accueil de tous les porteurs de projet** via les points accueil installation-transmission,
- Volet 2 : **le conseil à l'installation** pour aider à formaliser le projet d'installation,
- Volet 3 : **la préparation à l'installation** via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- Volet 4 : **le suivi du nouvel exploitant** durant les premières années suivant l'installation,
- Volet 5 : **l'incitation à la transmission** via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs,
- Volet 6 : **la communication et l'animation.**

En Occitanie, le volet 4 n'est pas ouvert.

Les aides relevant des régimes-cadre n°SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil et n°SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole, prévus aux volets 2, 4 et 5, sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

Conformément au régime d'aide mobilisé, le prestataire de services de conseil s'engage à être impartial et ne présenter aucun conflit d'intérêts, c'est-à-dire qu'il n'ait pas, directement ni indirectement, un intérêt financier, économique ou un intérêt personnel qui serait de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la fourniture de la prestation de conseil.

**Le présent appel à candidatures est lancé pour sélectionner les organismes candidats à la réalisation des actions suivantes du programme AITA VOLET 5 : INCITATION A LA TRANSMISSION**

**- 5.1 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder**

**A - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder (ANNEXE I)**

### **A.1- Description du dispositif**

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, et le cas échéant par les collectivités territoriales, le cédant devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

### **A.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide**

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. Les organismes sont retenus après une procédure d'appel à projet.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de services et de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

**Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).**

## **III. Structures éligibles à l'appel à candidatures**

- les organisations professionnelles agricoles (OPA),
- les associations qui interviennent pour la création ou la reprise d'exploitations agricoles et les accompagnent,
- toute autre structure privée ou publique de conseil ou d'accompagnement.

## **IV. Engagement des structures**

### **1-Compétences des conseillers et accompagnateurs**

La structure d'accompagnement doit présenter les compétences et qualifications des conseillers/accompagnateurs/intervenants qui assureront la prestation de conseil.

Chaque conseiller délivrant le conseil doit avoir :

- **un diplôme** (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la fonction de conseil sur la base du CV,
- **des compétences minimales :**

\* savoirs attestés sur le métier de responsable d'exploitation agricole, le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, sur les volets production, transformation et commercialisation, sur le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides, sur le fonctionnement d'une exploitation agricole,

\* savoir-faire professionnels attestés sur l'accompagnement par la pratique de l'écoute active, l'aide à la formulation des questions et des besoins, la reformulation, la mise en œuvre de la relation de confiance,

\* savoir-être professionnel (posture professionnelle) : le conseiller veille en permanence au respect des règles de déontologie, en particulier de la neutralité et d'équité de traitement des demandes, est à l'écoute et est disponible pour le candidat, travail en équipe, est rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats.

• **une formation régulière** : le conseiller doit régulièrement mettre à jour ses connaissances. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques...

## **2-Transmission des diagnostics**

La structure devra fournir au service instructeur (Direction Départementale des Territoires – et de la Mer) de la demande d'aide les diagnostics ou les rendus d'études ou de conseils réalisés, au fur et à mesure de leur réalisation ou avec la demande de paiement.

## **3-Rapport d'activité annuel**

La structure retenue doit fournir un rapport d'activité annuel à la DRAAF.

Ce rapport d'activité devra mentionner a minima, le nombre de conseils, de diagnostics, de formations réalisés, l'identification des bénéficiaires, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées, le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes).

En cas de non respect de ces engagements, la DRAAF peut retirer l'agrément à la structure d'accompagnement pour une période d'au moins un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

## **V. Modalités de réponse à l'appel à candidatures**

Une candidature peut être portée par une structure indépendante ou par plusieurs structures organisées pour proposer une offre complète aux porteurs de projet.

Néanmoins, une seule structure référente sera bénéficiaire du financement et établira des conventions de partenariat avec les autres structures participantes.

Par ailleurs, une structure peut déposer un dossier de candidature pour une ou plusieurs des actions du dispositif d'accompagnement.

Les dossiers de candidature seront présentés de manière à indiquer clairement sur quelle action de quel volet de l'AITA la structure se porte candidate.

**Les dossiers de candidature devront obligatoirement contenir les éléments suivants :**

• **Présentation de l'organisme candidat** avec document d'identification officiel de la structure porteuse de projet (exemples : extrait Kbis, extrait du Journal Officiel, récépissé de déclaration en Préfecture), ou pour les structures à caractère associatif, statuts, composition du conseil d'administration et du bureau.

• Pour chaque action à laquelle la structure se porte candidate :

• **Périmètre géographique** sur laquelle la structure intervient,

- **Nombre et qualification des ETP** consacré à la mission au regard de la dynamique départementale d'installation ; liste et CV des conseillers, accompagnateurs et intervenants ; expérience de la structure dans la prestation envisagée,
- **Présentation de l'accompagnement** proposé et des modalités de mise en œuvre retenues,
- **Nombre prévisionnel d'actions envisagées,**
- **Modalités de suivi-évaluation** de l'offre d'accompagnement,
- **Budget prévisionnel de la prestation** : le budget présentera de façon différenciée les frais salariaux, les charges de structure et les frais de déplacement mobilisés pour réaliser la prestation,
- **En cas de candidature collective** : modalités de partenariats prévues et le cas échéant, propositions de conventions de partenariat.

Les dossiers de candidature devront être déposés en ligne sur Démarches simplifiées via le lien suivant :

**[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/candidatures-agrement\\_volet5\\_aita\\_occitanie](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/candidatures-agrement_volet5_aita_occitanie)**

## **VI. Modalités de sélection**

Le choix des candidatures retenues se fera au regard :

- de la complétude de la demande d'agrément,
- de la conformité de l'offre de prestation aux exigences du cahier des charges,
- du respect des engagements assignés à la structure d'accompagnement pour la mise en œuvre de la prestation.

En cas d'un nombre important de candidatures, il pourra être proposé aux candidats une évolution des candidatures en vue d'une bonne cohérence des actions d'accompagnement proposées.

L'instruction des candidatures sera réalisée par les services la DRAAF qui transmettra à la structure retenue une décision d'agrément.

## **VII. Durée de l'agrément**

L'agrément sera annuel avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

## **VIII. Calendrier**

- Lancement de l'appel à candidatures : **15/12/2024**
- Date limite d'envoi des candidatures : **28/02/2025**

**Contact :**

**DRAAF Occitanie**

**Mél : [installation.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:installation.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)**

## **ANNEXE I : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5)**

Le diagnostic préalable à la transmission a pour objectif d'évaluer le potentiel de l'exploitation à céder en vue de trouver un repreneur ou un associé. Il doit permettre d'appréhender toutes les dimensions de l'exploitation : économiques, techniques, juridiques, fiscales, sociales, familiales, environnementales... Il s'agit de faire un inventaire le plus complet possible de l'exploitation à céder, de mettre en avant les atouts et contraintes et les modalités de reprise.

La trame du document écrit du diagnostic d'exploitation à reprendre est la suivante :

### **1. Cédant**

- Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse, téléphone
- Individuel ou société
- Contexte de la cession (famille, habitation, etc...)

### **2. Description de l'exploitation à céder**

- L'historique de l'exploitation
- Situation de l'exploitation (zone agricole, ZV, document d'urbanisme,...)
- Environnement socio/économique
- Exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et leurs fonctions)
- Main d'œuvre
- Superficie totale et mode de faire valoir
- Description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales)
- Analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels,...)
- Mode de commercialisation
- Analyse économique et financière
- Aspect juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif
- Modalités de reprise

### **3. Synthèse générale**

- Cartographie de l'exploitation
- Atouts/contraintes de l'exploitation à céder
- Préconisations et points de vigilance
- Accompagnement à mettre en place
- Calendrier des démarches